

HABILITATION A LA MAÎTRISE D'OEUVRE EN SON NOM PROPRE CONDITIONS DE LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

2021/2022
Document n°10

LES CONTRATS DE TRAVAIL

CONTEXTE

Suivant l'article 13 de l'arrêté du 10 avril 2007, la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre requiert une expérience professionnelle encadrée, dans le cadre d'une mise en situation professionnelle –MSP, qui s'effectue dans le secteur de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, d'une durée de six mois minimum, hors périodes de cours.

Pour être recevable à l'ENSA Toulouse, la mise en situation professionnelle du candidat à la formation à l'HMO NP, doit faire l'objet d'un contrat de travail - CDD ou CDI dans le cadre de divers dispositifs détaillés ci-dessous.

Toutefois, tout contrat de travail est examiné afin de permettre à l'ENSA de Toulouse de satisfaire à ses obligations de suivi du candidat lors de sa mise en situation professionnelle, telles que décrites dans les articles 8 et 15 de l'arrêté du 10 avril 2007.

Si le contrat de travail ne satisfait pas à ces obligations, le candidat est invité, par la commission HMONP, à modifier les conditions de sa mise en situation professionnelle ou, le cas échéant, à acquérir une expérience lui permettant de bénéficier d'une validation des acquis qu'il fera valoir ultérieurement.

Il est à souligner que l'ENSA Toulouse n'accepte pas le statut d'auto-entrepreneur dans la réalisation de la MSP. En effet, par cette position le lien de subordination n'existe pas, l'accès à toutes les composantes de la gestion d'une structure de maîtrise d'œuvre ne sont pas possibles et l'ensemble des missions de MO n'est pas non plus réalisable (chantier par exemple). Il en va de même pour les accords passés entre les ENSA et les Junior-Entreprises (missions non complètes).

LES ENSEIGNEMENTS THEORIQUES

Les cours dispensés par l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée (ex. par un certificat médical etc.). S'absenter pour travailler dans l'entreprise d'accueil n'est pas un motif justifiant une absence aux cours.

Des absences injustifiées ou pour des motifs non recevables, des absences répétées, même pour des motifs médicaux, seront susceptibles d'entraîner l'interdiction de se présenter à l'examen de la session concernée et de fait, la non possibilité de se présenter au jury de fin de formation, lequel est uniquement accessible lorsque les 30 ECTS de la partie théorique sont acquis.

INFORMATION COLLECTIVE

Une information générale sur les dispositifs et la mise en œuvre de la formation à l'HMO NP aura lieu à l'école d'architecture dans le courant du mois de novembre. Cette réunion permettra la rencontre des tuteurs et des directeurs d'études.

LE CONTRAT EN CDD

Tous les modèles de contrats : CDD et avenants sont disponibles sur le site de l'ENSA Toulouse. Cliquer ici.

Cas n°1, le salarié est déjà en CDD, lequel se termine après le 1er novembre 2021

Un avenant au CDD en cours devra être signé pour la période comprise entre le 1er novembre 2021 et la fin du CDD en cours. Ensuite, un CDD conventionné HMO NP (voir les conditions dans le cas n°2), devra être conclu sans délai de carence, (code du travail, article L.1244-4 / 5°).

Cas n°2, le salarié est recruté en CDD pour effectuer sa formation en HMO NP.

Dans ce cas le CDD conventionné HMO NP débute au 1er novembre 2021 dans les conditions suivantes :

- 1. Motif :** CDD conclu dans le cadre de la formation professionnelle (code du travail, article L. 1242-3 / 2°)
- 2. Début du CDD :** 1er novembre ou, à partir de la fin du CDD déjà existant.
- 3. Fin de CDD :** au plus tôt, au 30 juin et au plus tard au 31 octobre de l'année suivante.
- 4. Prolongation du CDD conventionné HMO NP :** si la fin du CDD est antérieure au 31 octobre, il pourra être prolongé dans les mêmes conditions par avenant, jusqu'au 31 octobre au plus tard.
- 5. Position de l'architecte DE** pendant les périodes de formation et d'examens :

Il est laissé à l'architecte diplômé d'état en formation à l'HMO NP le soin de négocier son absence avec l'entreprise d'accueil pour assister aux périodes obligatoires de cours théoriques et aux examens, soit : en congé sans solde ; en congé payé ; en récupération d'heures supplémentaires.

6. Statut du salarié en HMO NP

Le statut requis est celui qui correspond au diplôme préparé « Architecte DE en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre, HMO NP (complément de formation) ».

7. Rémunération

Le coefficient minimum requis pour 35 h hebdomadaires est de 240. Le salaire brut s'obtient en multipliant ce coefficient par la valeur du point correspondant à la zone géographique de l'entreprise.

8. Réductions de charges et exonérations

URSSAF : La réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) communément appelée zéro cotisations Urssaf consiste à baisser les cotisations patronales de l'employeur pour les salaires n'excédant pas 2 487,33 € (calcul de cette réduction, site de test)

9. Fin de contrat et prime de précarité

Le contrat CDD étant conclu dans le cadre d'une convention qui engage l'employeur à assurer un complément de formation professionnelle (code du travail, article L. 1242-3 / 2°)

il en découle :

- L'exonération de la prime de précarité à verser au salarié en fin d'un CDD (URSSAF, la fin du contrat à durée déterminée)

- Le délai de carence ne s'applique pas à la fin d'un CDD « classique » suivi par un CDD conventionné HMO NP (code du travail, article L.1244-4 / 5°)

LE CONTRAT EN CDI

Deux cas sont possibles :

- 1/ L'employeur peut décider de contracter un CDI avec l'architecte diplômé d'Etat.
- 2/ L'architecte diplômé d'Etat est déjà titulaire d'un CDI.

Dans les deux cas,

un avenant au CDI (modèle disponible sur le site de l'ENSA Toulouse), devra être rédigé afin de permettre à l'ADE de s'inscrire à la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre.

Un exemplaire du CDI et de l'avenant au CDI pour la période de la formation HMO NP devra être joint au dossier de candidature.

NB : les points 5 à 8 ci-dessus s'appliquent également à l'avenant au CDI.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Il est possible de conclure un contrat de professionnalisation, dans ce cas la rémunération ne peut être inférieure à 85% du salaire minimum conventionnel correspondant au niveau de qualification visé par le titre, soit au coefficient 374 (85 % du coef 440). La validité du contrat de professionnalisation est subordonnée à son enregistrement auprès des services de la DIRECCTE.

LA CONVENTION TRIPARTITE

Tout contrat de travail en CDD ou en CDI, conclu dans le cadre de la formation à l'HMO NP, est assorti d'une convention tripartite établie entre :

1. L'ENSA Toulouse représentée par l'enseignant-e directrice d'études,
2. Le/la responsable -tuteur-trice, chargé-e de l'accompagnement de l'architecte diplômé-e d'Etat au sein de l'entreprise,
3. Et l'architecte diplômé-e d'Etat

Cette convention comprend les dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières régissant la formation à l'HMO NP.

Suivi de l'architecte DE en formation à l'HMO NP

Un tuteur est désigné dans l'entreprise d'accueil et un directeur d'études est nommé à l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

LE JOURNAL DE BORD

Celui-ci est composé :

- du carnet des savoirs acquis, document de liaison au regard de l'immersion professionnelle entre l'apport de formation donné par l'organisme d'accueil et la formation dispensée à l'ENSA de Toulouse. Il complète les enseignements intégrés dans les trois modules de cours théoriques et témoigne de la capacité de l'architecte DE à mettre en relation le contenu des enseignements et la mise en situation professionnelle (guide du DE)

- des notes de synthèses mensuelles

Chaque mois, l'envoi obligatoire par l'ADE de son carnet des savoirs acquis et de la note de synthèse justifie du suivi opérationnel de sa formation en entreprise et participe à l'évaluation de la mise en situation professionnelle devant le jury de fin de formation.

Plus d'informations : voir le guide 2021/2022 , sur le site de l'ENSA Toulouse

